## APRÈS ART. 9 N° I-839

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

N º I-839

présenté par M. Cinieri

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

- I. Le 1 de l'article 279-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- $1^\circ$  Les mots : « au taux réduit de 10~% » sont remplacés par les mots : « , à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2021, au taux réduit de 5,5 % » ;
- 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abaisser la TVA à 5,5 % pour tous les travaux de rénovation des bâtiments jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure simple, efficace, clairement identifiée par les ménages, sera de nature à relancer l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

APRÈS ART. 9 N° **I-839**